



20240093

COMMUNE DE FONDS-OUTRE-GARDON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PROROGATION DES
PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR ORANGE OPÉRATEUR DE
RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54,
- Vu** le Code de l'Environnement
- Vu** le règlement Général de Voirie
- Vu** la demande adressée par Orange en date du 05 Novembre 2024
- Vu** les permissions de voirie initialement accordées à Orange listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie

ARRÊTÉ

Article 1 — Prorogation des permissions

Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier communal, sont prorogées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2039. L'autorisation d'occuper le domaine public routier communal est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales

d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 3 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Commune n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Commune ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 : Recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

ARTICLE 6 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ORANGE.

Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le 10/12/2024

Maryse GIANNACCINI
Le Maire

